

Le régime des liquidations & le droit des sociétés

Webinaire – 28 avril 2022

Jean-François Mouchet
Avocat – Counsel PwC Legal



PwC Legal
A multidisciplinary law firm



Agenda

I. INTRODUCTION

- A. Objectifs du nouveau Code des Sociétés et des Associations
- B. Entrée en vigueur
- C. Délimitation de l'exposé

II. LES CAUSES DE DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS

- A. Dissolution de plein droit
- B. Dissolution judiciaire
- C. Dissolution volontaire

III. LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

- A. Le statut juridique de la société en liquidation
- B. La mise en liquidation
- C. Le liquidateur
- D. La clôture de la liquidation
- E. Dissolution et liquidation en un seul acte
- F. La réouverture de la liquidation



I. INTRODUCTION

- A. **Objectifs du nouveau Code des Sociétés et des Associations**
- B. Entrée en vigueur
- C. Délimitation de l'exposé

A. Objectifs du nouveau Code des Sociétés et des Associations

1. Objectifs du nouveau Code des Sociétés et des Associations (“CSA”) (Livre II – articles 2:70 à 2:145)
 1. Réduction du nombre de dossiers à traiter par le tribunal de l’entreprise en introduisant e.a. la notion de liquidation non-déficitaire et en étendant les cas de liquidation en un acte.
 2. Suppression de certaines lacunes ou imprécisions
 3. Extension de la réglementation aux associations (ASBL, AISBL et Fondations).



I. INTRODUCTION

- A. Objectifs du nouveau Code des Sociétés et des Associations
- B. Entrée en vigueur**
- C. Délimitation de l'exposé

B. Entrée en vigueur

- 1er mai 2019 : pour les sociétés nouvellement constituées à compter de cette date + “opt-in”.
- 1er janvier 2020 : pour toutes les sociétés existantes (dispositions impératives).



I. INTRODUCTION

- A. Objectifs du nouveau Code des Sociétés et des Associations
- B. Entrée en vigueur
- C. **Délimitation de l'exposé**

C. Délimitation de l'exposé

- Seront visées : les sociétés à responsabilité limitée (SA, SRL, SC + SE et SCE) et accessoirement les SNC et SComm ;
- Ne seront pas visées : les sociétés simples, les associations



II. LES CAUSES DE DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS – Art. 2:70 CSA

- A. **La dissolution de plein droit**
- B. La dissolution judiciaire
- C. La dissolution volontaire

A. DISSOLUTION DE PLEIN DROIT

- Expiration du terme - Article 2:72 CSA
- Les sociétés sont, sauf disposition contraire des statuts, constituées pour une durée illimitée
 - Si un terme est défini statutairement
 - et que celui-ci n'est pas prorogé par décision de l'assemblée générale avant son expiration =
- Société dissoute de plein droit
- Arrivée d'une condition résolutoire expresse prévue dans les statuts - Article 2:72 CSA
- Application du droit commun

A. Dissolution de plein droit

- Causes spécifiques aux SNC/SComm (art. 4:16 CSA)
 - Perte matérielle ou juridique de la chose
 - Réalisation de l'opération (si créée exclusivement en vue de l'exploitation de cette chose ou l'accomplissement de cette opération).
 - La mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés
 - Clause de continuation possible avec les héritiers ou avec les associés restants (en cas de décès) (art. 4:18 CSA).



II. LES CAUSES DE DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS

- A. La dissolution de plein droit
- B. La dissolution judiciaire**
- C. La dissolution volontaire

B. Dissolution judiciaire – Justes motifs - Art. 2:73 CSA

La dissolution d'une société à durée limitée ou illimitée peut être demandée en justice par tout actionnaire ou associé justifiant de **justes motifs**

- Notion de "justes motifs" relève du pouvoir d'appréciation souverain du juge saisi de la demande en dissolution
- Lorsqu'un actionnaire ou associé manque gravement à ses obligations ou lorsque son infirmité le met dans l'impossibilité d'exécuter celles-ci
- Dans tous les cas rendant impossible la poursuite normale des affaires sociales comme par exemple la mésintelligence grave et durable des actionnaires ou des associés.

Compétence du président du tribunal de l'entreprise du siège de la société, siégeant comme en référé.

B. Dissolution judiciaire : sociétés « inactives » - Art. 2:74 §1^{er} CSA

- vise les sociétés « dormantes » (en défaut de dépôt des comptes annuels)
- rôle plus actif confié aux chambres des entreprises en difficulté
- relève du pouvoir d'appréciation souverain du tribunal de l'entreprise qui peut
 - soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation
 - soit renvoyer à la chambre des entreprises en difficulté

Conditions d'application

- défaut de dépôt des comptes annuels (UN seul défaut suffit)
- demande de tout tiers intéressé ou du ministère public
- communication par la chambre des entreprises en difficulté (situation de faillite « virtuelle »)
- absence de régularisation de la situation avant qu'il soit statué au fond
- expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable

B. Dissolution judiciaire : sociétés « inactives » - Art. 2:74 §1^{er} CSA

- Délai de régularisation (avant que le tribunal ne se prononce sur la dissolution) :
 - Obligatoire (min. 3 mois) lorsque la requête en dissolution judiciaire émane d'un tiers intéressé ou du ministère public ;
 - Facultatif lorsque l'initiative de poursuivre une société est prise par une chambre des entreprises en difficulté
 - (qui, par définition a déjà "instruit" le dossier – a déjà convoqué et entendu les responsables de ladite société,
 - a déjà accordé un délai de mise en ordre, et donc a déjà pu apprécier si les conditions d'une telle dissolution étaient réunies :
 - p.ex. en l'absence de réaction et/ou de régularisation suite aux convocations ; en cas d'actif net négatif).

B. Dissolution judiciaire - autres critères (introduits par la loi du 17 mai 2017) : Art. 2:74 §2 CSA

- Quand la société a été radiée d'office de la Banque Carrefour des Entreprises.
- Siège (potentiellement) fictif (Art. 29 §2 Livre XX CDE)
- Si les représentants de la société n'ont pas comparu devant la chambre des entreprises en difficulté malgré deux convocations à 30 jours d'intervalle.
- Si les administrateurs ou gérants ne disposent pas/plus des compétences en matière de gestion ou des qualifications professionnelles imposées par la loi pour l'exercice de leur activité.
- Communication par la chambre des entreprises en difficultés – Délai de régularisation par le tribunal.

B. Dissolution judiciaire – causes applicables à certaines formes de société

- Réduction d'actif net (SA)
- Article 7:229 CSA
- Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au montant du capital minimum (61.500 €), tout tiers intéressé OU le ministère public peut demander au tribunal la dissolution de la société
- Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai contraignant en vue de régulariser sa situation (par recapitalisation ou par élimination des pertes).
- Cette action a disparu pour les SRL/SC

B. Dissolution judiciaire - causes applicables à certaines formes de société

- Réduction du nombre minimum d'actionnaires (SC) en dessous de 3
 - Art. 6:126 CSA
 - Tout tiers intéressé peut demander la dissolution devant le tribunal de l'entreprise
 - Tribunal peut accorder un délai à la société pour régulariser ou changer de forme
- Non-conformité d'une SC à la spécialité définie à l'article 6:1 CSA
 - Art. 6:127 CSA
 - Un actionnaire ou un tiers intéressé ou le ministère public peut demander la dissolution d'une SC qui ne répond pas/plus à la définition
 - Tribunal peut le cas échéant accorder un délai en vue de régulariser
- Non-conformité d'une SC agréée ou d'une SC agréée comme entreprise sociale (art. 8:7 CSA)

B. Dissolution judiciaire – recours : Art. 2:75 CSA

- (Tierce) Opposition au jugement prononçant la dissolution judiciaire : dans le mois de la publication du jugement au Moniteur belge
- Appel du jugement : dans le mois de la publication du jugement au Moniteur belge

Ces recours sont instruits avec célérité (affaire fixée pour être plaidée dans le mois de la demande de fixation).



II. LES CAUSES DE DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS

- A. La dissolution de plein droit
- B. La dissolution judiciaire
- C. **La dissolution volontaire**

C. La dissolution volontaire : Art. 2:71 CSA

- Relève du pouvoir discrétionnaire de l'assemblée générale des actionnaires
- Dans le respect des formalités et des conditions de quorum et de majorité prévues par le CSA
 - à l'unanimité de tous les associés (SNC/SComm) sauf si règle de majorité prévue dans la convention (art. 4:12 CSA)
 - Si la SNC/SComm est à durée indéterminée, chaque associé peut la résilier unilatéralement avec un préavis raisonnable pour autant que cette résiliation n'intervienne pas à contretemps (art. 4:17 CSA), et sauf faculté de retrait prévue (art. 4:19 CSA).
 - À la majorité des $\frac{3}{4}$ (SA, SRL, SC) pour autant qu'une majorité d'actionnaires soit présente ou représentée (sauf en cas d'actif net réduit à un montant inférieur au $\frac{1}{4}$ du capital (SA) (voir infra).

C. Dissolution volontaire - Réduction de l'actif net à la 1/2 ou au 1/4 du capital social

- Uniquement dans les SA (art. 7:228 CSA)
- L'assemblée générale doit être convoquée dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été ou aurait dû être constatée en vertu des obligations légales ou statutaires.
- Sur proposition du conseil d'administration, justifiée dans un rapport spécial, l'assemblée générale peut décider
 - soit de dissoudre la société
 - soit de poursuivre l'activité sociale
- Majorité réduite au ¼ des voix à l'assemblée générale qui déciderait d'une dissolution en cas de réduction de l'actif net au ¼ du capital.

Dissolution - conséquences

- La dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce (« ex nunc »)
- La dissolution est opposable aux tiers à dater de la publication de la décision aux Annexes du Moniteur belge
- Le tribunal peut décider de ne pas désigner de liquidateur (clôture immédiate de la liquidation).
- La dissolution entraîne la clôture de l'exercice (art. 2:70 al. 2 CSA)
- Si les comptes annuels concernant le dernier exercice et l'exercice qui s'achève par la dissolution n'ont pas encore été approuvés, le liquidateur doit convoquer une assemblée générale dans les 6 mois (en vue de les lui soumettre pour approbation) (art. 2:94 CSA).
- Ces comptes devraient être établis par /avec la collaboration des anciens administrateurs, et devront ensuite être déposés à la Banque Nationale de Belgique.
- Le liquidateur est par ailleurs censé procéder immédiatement à la vérification et à la rectification du dernier bilan déposé, et dresser un bilan (à la date de dissolution) conformément aux règles et principes du droit comptable (voir infra) (art. 2:91 CSA).



III. LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

- A. Le statut juridique de la société en liquidation
- B. La mise en liquidation**
- C. Les actes de liquidation
- D. La clôture de la liquidation
- E. Dissolution et liquidation en un seul acte
- F. La réouverture de la liquidation



B. La mise en liquidation

- 1. La préparation de la mise en liquidation**
2. La nomination du liquidateur
3. La confirmation ou l'homologation

1. La préparation de la mise en liquidation

Formalités prévues par l'article 2:71 CSA

- La proposition de dissolution doit faire l'objet d'un rapport établi par l'organe de gestion en vue de fournir aux actionnaires des informations concernant les raisons (désaccord/ difficultés économiques/arrêt de l'activité, ...) et les conséquences de la dissolution proposée (liquidation déficitaire ou non, démantèlement de l'entreprise ou non, licenciements ou non).
- Le rapport doit être annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'opportunité de dissoudre ou non la société.
- A ce rapport justificatif doit être joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois de la date de l'assemblée générale. Ce délai est à apprécier à la date de l'assemblée générale extraordinaire.
- Cette situation comptable doit être établie selon les règles d'évaluation fixées en conformité avec l'article 3:1 CSA juncto 3:6 §2 de l'AR d'exécution du CSA prévu pour les cas où la société renonce à poursuivre ses activités ou lorsque la perspective de continuité ne peut être maintenue.

1. La préparation de la mise en liquidation

Formalités prévues par l'article 2:71 CSA juncto 3:6 § 2 al. 2 AR exécution du CSA

- Lorsque la perspective de continuité ne peut plus être maintenue, les règles d'évaluation doivent être adaptées en conséquence, à savoir :
 - Amortissement des frais d'établissement
 - Immobilisations et actifs circulants ramenés à leur valeur probable de réalisation
 - Provisions formées pour faire face aux charges inhérentes à la cessation des activités et à la (clôture de la) liquidation.
- La discontinuité de la société mise en liquidation n'entraîne pas nécessairement toujours la discontinuité de l'entreprise (possibilité de faire apport de tous les actifs/passifs en « going concern »).

1. La préparation de la mise en liquidation

Formalités prévues par l'article 2:71 CSA

- Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable désigné par l'organe de gestion doit faire rapport sur cet état en indiquant, notamment, s'il donne une image fidèle de la situation de la société (cette situation doit comprendre au moins un bilan ainsi qu'une annexe explicative avec un résumé des droits et engagements).
- Une copie des rapports de l'organe de gestion et du commissaire ainsi que de l'état résumant la situation active et passive doit être adressée aux actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale. Les conclusions du rapport du commissaire/réviseur/expert-comptable sont reprises dans l'acte notarié.
- Malgré la soumission des rapports de l'organe de gestion et du commissaire, il n'est pas prévu que l'assemblée de dissolution leur donne décharge.

1. La préparation de la mise en liquidation - Assemblée générale de dissolution et de mise en liquidation

- Assemblée générale extraordinaire des actionnaires (modificative des statuts) à tenir devant notaire
- Quorum de présence: 50% du capital social
- Quorum de vote : résolutions à adopter aux 3/4 des voix

Ordre du jour :

- Rapport de l'organe de gestion sur la proposition de dissolution de la société, auquel est joint l'état sur la situation active et passive de la société
- Rapport du commissaire/reviseur d'entreprises/expert-comptable sur la situation active et passive
- Décision de dissoudre la société et de la mettre en liquidation
- Nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs
- Fin du mandat des membres de l'organe de gestion
- Clôture de l'exercice en cours
- Modification de la dénomination de la société
- Coordination des statuts



B. La mise en liquidation

1. La préparation de la mise en liquidation
- 2. La nomination du liquidateur**
3. La confirmation ou l'homologation

2. Nomination du ou des liquidateur(s) : Art. 2:82 et suivants CSA

- Par décision de l'assemblée générale (à la majorité simple)
 - en cas de silence des statuts
- Par le jeu d'une clause statutaire
 - soit qui désigne la personne du liquidateur
 - soit qui stipule que la liquidation sera assurée par la ou les personnes occupant la position d'administrateur ou d'administrateur-délégué au moment de la dissolution
 - soit qui prévoit le mode de désignation du ou des liquidateur(s)
- Par une décision du tribunal de l'entreprise

2. Nomination du ou des liquidateur(s)

Par une décision du tribunal de l'entreprise

- en cas de dissolution judiciaire
- lorsque la clause statutaire prévue à cet effet est inapplicable
- lorsque l'assemblée générale ne parvient pas à dégager une majorité
- en cas de refus d'homologation ou de confirmation

Statut du ou des liquidateur(s)

- Dans le cadre de la liquidation d'une société, le liquidateur revêt deux fonctions :
 - Vis-à-vis des tiers: organe de la société chargé, en lieu et place de l'organe de gestion, de représenter la société en liquidation
 - Dans l'ordre interne : mandataire responsable de l'exécution des différentes missions de liquidation

2. Nomination du ou des liquidateur(s)

Statut du ou des liquidateur(s)

- Si plusieurs liquidateurs sont nommés : les statuts (SA, SRL, SC) ou la décision de nomination peuvent prévoir qu'ils forment un collège ou pas (art. 2:93 §1^{er} CSA).
- S'ils forment un collège, les statuts, l'arrêté de nomination ou la décision judiciaire peuvent prévoir que la société sera valablement représentée par une personne agissant seule ou par deux personnes (ou plus) agissant conjointement. Pareille clause de représentation es opposable aux tiers (SA, SRL, SC), si publiée (§2).
- Les statuts, l'arrêté de nomination ou la décision judiciaire peuvent également apporter des restrictions qualitatives ou quantitatives au pouvoir de représentation. Pareilles limitations ne sont pas opposables aux tiers (SA, SRL, SC), même si cette limitation a été déposée et publiée conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°.

2. Nomination du ou des liquidateur(s)

Statut du ou des liquidateur(s) - personne morale

- Au cas où le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination ; la désignation de la personne physique qui représente la personne morale doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société dissoute (art. 2:83 CSA).
- Le représentant doit également être confirmé/homologué par le président du tribunal de l'entreprise (voir infra).

2. Conflit d'intérêts du ou des liquidateur(s) – Art. 2:98 CSA

1. Lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs (SA, SRL, SC), qui peuvent agir séparément, et qu'ils sont appelés à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de leurs pouvoirs à propos de laquelle un liquidateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, ce liquidateur doit en informer les autres liquidateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion des autres liquidateurs. Ces autres liquidateurs peuvent eux-mêmes prendre la décision ou réaliser l'opération. Dans ce cas, le liquidateur qui a le conflit d'intérêts ne peut pas participer à la réunion des autres liquidateurs concernant cette décision ou opération.
Si tous les liquidateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ou, en cas de dissolution judiciaire, au tribunal; en cas d'approbation, les liquidateurs peuvent l'exécuter.
2. Si les liquidateurs forment un **collège**, la décision est prise ou l'opération accomplie par ce collège, sans que le liquidateur en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations du collège concernant cette décision ou cette opération, ni participer au vote à ce propos. Si tous les liquidateurs du collège ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ou, en cas de dissolution judiciaire, au tribunal; en cas d'approbation, le collège des liquidateurs peut l'exécuter.
3. S'il n'y a qu'un seul liquidateur et qu'il a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ou, en cas de dissolution judiciaire, au tribunal; en cas d'approbation par l'assemblée générale ou le tribunal, le liquidateur peut l'exécuter.
4. Si le liquidateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.



B. La mise en liquidation

1. La préparation de la mise en liquidation
2. La nomination du liquidateur
- 3. La confirmation ou l'homologation**

3. Confirmation ou homologation – Art. 2:84 CSA

Confirmation ou homologation de la nomination du liquidateur par le président du tribunal de l'entreprise.

Principe: la nomination du liquidateur ne doit être confirmée par le président du tribunal de l'entreprise que si la liquidation s'annonce **déficitaire**

Exceptions : Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires ET que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination (idéalement à reprendre et/ou à documenter dans le rapport de l'organe de gestion et dans l'acte notarié).

3. Confirmation ou homologation

- Critères concernant la **confirmation**:
 - Le tribunal n'accorde confirmation de la nomination qu'après avoir vérifié que les liquidateurs offrent toutes les garanties de compétence et d'intégrité, c'est-à-dire que le tribunal devra contrôler:
 - 1) Si les motifs d'exclusion sont ou pas d'application (voir infra) et/ou
 - 2) S'ils satisfont ou non aux conditions de l'homologation (voir infra)
 - Le juge peut annuler les actes posés avant la confirmation seulement s'ils sont manifestement contraires aux droits de tiers.
 - La décision de nomination du liquidateur peut mentionner un ou plusieurs candidats liquidateurs de remplacement, pour le cas où la nomination d'un liquidateur n'est pas confirmée ou homologuée par le président du tribunal. Si le président du tribunal compétent refuse de procéder à l'homologation ou à la confirmation, il désigne un ou plusieurs de ces candidats de remplacement comme liquidateur (en fonction du nombre de personnes nommées par l'assemblée générale). Si aucun des candidats ne satisfait aux conditions décrites dans le présent article, le président du tribunal désigne lui-même un ou plusieurs liquidateurs.

3. Confirmation ou homologation

- Cas particulier: la nomination du liquidateur doit être **homologuée** par le président du tribunal de l'entreprise.
 - Ne peuvent remplir un mandat de liquidateur, sauf homologation par le président du tribunal de l'entreprise :
 - Les personnes qui ont été déclarées en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation.
 - Les personnes qui ont encouru une peine d'emprisonnement, même avec sursis, pour l'une des infractions mentionnées à l'art. 1^{er} de l'A.R. n°22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités.
 - Les personnes qui ont encouru une peine d'emprisonnement, même avec sursis, pour une infraction au Livre III, Titre 3, chapitre 2 CDE ou à ses arrêtés d'exécution.
 - Les personnes qui ont encouru une peine d'emprisonnement, même avec sursis, pour une infraction à la législation fiscale.

3. Confirmation ou homologation

- Tribunal compétent
 - Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement où la société a son siège au jour de la décision de dissolution
 - Si le siège a été déplacé dans les 6 mois précédant la dissolution: le tribunal de l'entreprise de l'arrondissement où la société avait son siège avant qu'il ne soit déplacé
- Procédure
 - Le tribunal est saisi par requête unilatérale de la société, déposée conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire avec paiement d'un droit.
 - La requête est signée par le liquidateur, un des administrateur, un notaire ou par un avocat

3. Confirmation ou homologation

- Requête accompagnée des documents suivants (peuvent varier selon le greffe compétent):
 - Certificat de bonne vie et mœurs
 - Déclaration sur l'honneur
 - Les statuts en cas de personne morale (vérification de l'objet social)
 - Extrait de registre pour les sociétés étrangères
 - Rapports de l'organe de gestion et du commissaire + copie acte notarié
- ⇒ Le président statue au plus tard dans les 5 jours du dépôt de la requête, si pas de décision dans le délai, la nomination est considérée comme confirmée
- Le tribunal peut également être saisi par requête (conformément aux articles 1034 bis et suivants du code judiciaire) du procureur du Roi ou de tout tiers intéressé

3. Confirmation ou homologation

- Publication de la nomination du ou des liquidateurs
 - L'acte portant nomination du liquidateur doit être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise.
 - Le dépôt n'est valable que si, le cas échéant, une copie de la confirmation ou de l'homologation de la nomination par le président du tribunal de l'entreprise est jointe à l'acte (ou attestation du greffier en cas de non-réaction à la demande de confirmation/homologation).



III. LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

- A. Le statut juridique de la société en liquidation
- B. La mise en liquidation
- C. Le liquidateur et les actes de liquidation**
- D. La clôture de la liquidation
- E. Dissolution et liquidation en un seul acte
- F. La réouverture de la liquidation



C. Le liquidateur et les actes de liquidation

- 1. Obligation d'information**
2. Mission du liquidateur
3. Responsabilité

1. Obligation d'information - Art. 2:96 CSA

- Obligation imposée aux administrateurs de collaborer avec le liquidateur (art. 2:90 CSA).
- Doivent fournir tous renseignements requis (ainsi que tout changement d'adresse)
- Interdiction professionnelle (max. 3 ans) pour ceux qui ne s'exécutent pas
- Obligation d'être présents lorsque les liquidateurs clôturent et arrêtent les livres et écritures.
- Le liquidateur peut même entendre les travailleurs ainsi que toute autre personne tant à propos de la vérification des livres et écritures comptables, qu'à propos des causes et circonstances qui ont entraîné la dissolution.
- Pour autant que l'actif soit suffisant pour en couvrir les frais, le liquidateur peut s'adjoindre le concours d'un expert-comptable externe, d'un comptable agréé ou d'un comptable-fiscaliste agréé en vue de l'établissement/de la rectification du bilan. Si l'actif n'est pas suffisant, le tribunal peut, sur requête du liquidateur, condamner solidairement les membres de l'organe d'administration de la société dissoute au paiement de ces frais.

1. Obligation d'information - Art. 2:96 CSA

- Etat détaillé de la situation de la liquidation
 - Au cours du 7^{ème} et 13^{ème} mois après la dissolution, les liquidateurs transmettent un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de l'entreprise dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société
 - À partir de la 2^{ème} année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe et versé au dossier de liquidation que tous les ans (voir infra).

But : permettre au tribunal et aux créanciers, sur base de ces états, de contrôler si le liquidateur exerce convenablement sa mission

1. Obligation d'information - Art. 2:96 bis CSA

- Etat détaillé (pas de format imposé)
 - Cet état comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions ainsi que ce qu'il reste à liquider.
 - Sanctions:
 - 1) Article 2:84 CSA: le tribunal de l'entreprise peut, uniquement sur requête du ministère public ou de tout tiers intéressé, pourvoir au remplacement du liquidateur qui doit être entendu au préalable
 - 2) Nouvel article 2:108 CSA : une amende de 50 à 10.000 euros

1. Obligation d'information et contrôle de la mission du liquidateur – Dossier de la société - Art. 2:103 CSA

Un seul dossier est désormais tenu pour toute société en liquidation au greffe du tribunal de l'entreprise (actes de sociétés) comprenant en plus :

- La copie des rapports qui, conformément à l'article 2:71, doivent être établis suite à la dissolution de la société
- Une copie des états de liquidation détaillés visés à l'art. 2:96
- Les extraits des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s) ainsi que de l'acte de clôture de la liquidation
- Le cas échéant, la liste des homologations et des confirmations
- Tout intéressé peut prendre gratuitement connaissance du dossier et en obtenir copie moyennant paiement des frais de greffe

Comptes annuels – Art. 2:99 CSA

- Chaque année les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale les comptes annuels avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être clôturée
- Le mandat du commissaire ne prend pas automatiquement fin à la mise en liquidation, dès lors, il y a obligation de contrôle des comptes annuels
- Décharge?
- Dépôt des comptes dans les 30 jours de la tenue de l'assemblée générale et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social



D. Les actes de liquidation

1. Obligation d'information
- 2. Mission du liquidateur**
3. Responsabilité

2. Mission du liquidateur

- La mission du liquidateur consiste essentiellement en :
 - la réalisation des actifs
 - le règlement du passif
 - la répartition du boni de liquidation entre les associés
- Il est cependant possible de ne pas réaliser tous les actifs et/ou de ne pas apurer tous les passifs (voir infra)
- Ces actifs (ex. machines) et passifs (ex. dettes) restants peuvent être repris par le ou les actionnaires à la clôture

Réalisation des actifs

- Pour la réalisation des actifs, le liquidateur peut poser seul divers actes tandis que d'autres sont soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.
- A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent (article 2:87 CSA)
 - intenter et soutenir toutes actions en justice
 - recevoir tous paiements
 - donner mainlevée avec ou sans quittance
 - réaliser toutes les valeurs mobilières de la société
 - endosser tous effets de commerce
 - transiger ou compromettre sur toutes contestations
 - aliéner les immeubles par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales

Article 2:88 du CSA

- Les liquidateurs peuvent, mais seulement **avec** l'autorisation de l'assemblée générale
 - continuer, jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce
 - emprunter pour payer les dettes sociales
 - créer des effets de commerce
 - hypothéquer les biens, les donner en gage
 - aliéner les immeubles de gré à gré
 - faire apport du patrimoine dans d'autres sociétés

Réalisation des actifs

- Les dispositions des articles 2:87 et 2:88 CSA sont supplétives et ne s'appliquent qu'en cas de silence des statuts
- L'autorisation de l'assemblée ne doit en principe pas faire l'objet d'un acte authentique
- L'autorisation de l'assemblée est fréquemment accordée préalablement, par l'acte même de mise en liquidation
- L'assemblée générale peut étendre ou restreindre les pouvoirs du liquidateur, soit au moment de sa nomination, soit ultérieurement

Règlement du passif

- La Cour de Cassation a confirmé par un arrêt du 23 décembre 1939 que l'article 190, §1er du Code des Sociétés (devenu 2:97 CSA) implique que l'égalité doit régner dans les répartitions de l'avoir social entre les créanciers chirographaires et que les droits réciproques de ceux-ci sont irrévocablement déterminés dès l'instant de la mise en liquidation de la société.

Art. 2:97 : Sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, le liquidateur, paie toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

- Le liquidateur est donc contraint à une répartition égalitaire de l'actif, chaque créancier ayant un droit acquis à ce qu'un autre créancier ne soit pas mieux traité que lui, sauf existence d'une cause légitime de préférence.
- Le liquidateur instruit seul les éléments du passif et décide d'admettre ou de contester les créances qu'on lui produit sans forme particulière.

Distribution d'une avance avant clôture de la liquidation

- Décision du liquidateur (sous sa propre responsabilité) – Art. 2:97 §1 al. 2 CSA
- Distribution d'une avance sur le “boni de liquidation” aux actionnaires – Avis CNC 2010-22 :

Dans le chef de la société en liquidation : deux approches

- Porter le montant de l'avance à l'actif : pas d'impact sur l'expression des fonds propres
- Porter le montant de l'avance au passif en déduction globale des fonds propres

Préférence pour la deuxième approche (avec création d'un compte 19 “Avance aux associés sur répartition de l'actif net”) car ces sommes ne constituent pas un actif à proprement parler

Dans le chef de la société actionnaire : avance imputée directement sur la valeur comptable des actions et en compte de résultats pour le surplus.

- Alternative : distribution avant la mise en liquidation

Répartition de l'actif entre les créanciers - Article 2:97 §2 CSA - Plan de répartition

- Avant la clôture de la liquidation et s'il résulte des comptes de liquidation (voir infra) que tous les créanciers ne pourront être remboursés (liquidation déficitaire), le liquidateur doit soumettre le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers **pour accord** au tribunal de l'entreprise dans l'arrondissement où se trouve le siège de la société. Le tribunal peut requérir du liquidateur tous renseignements utiles pour vérifier la validité du plan de répartition.

Sanctions (art. 2:86 CSA): le tribunal peut pourvoir au remplacement du liquidateur après avoir entendu ce dernier, uniquement sur requête du ministère public ou de tout tiers intéressé

- Procédure: (le tribunal n'a pas de délai pour donner son accord !)
 - Requête unilatérale (art. 1025 Code judiciaire) signée par le liquidateur, par un avocat ou par un notaire.
 - Eventuellement audience pour entendre le liquidateur.

Répartition de l'actif entre les créanciers - Article 2:97 CSA - Plan de répartition

Exception à l'obligation de soumettre le plan de répartition à l'approbation du président du tribunal de l'entreprise (art. 2:97 § 2 CSA)

- *L'obligation visée à l'alinéa 1er de soumettre le plan de répartition pour approbation au tribunal ne s'applique PAS lorsque les créanciers qui n'ont pas été intégralement remboursés, sont des actionnaires ou des associés de la société et que tous ces actionnaires ou associés approuvent le plan de répartition par écrit et renoncent à soumettre celui-ci.*

Répartition du boni de liquidation – Art. 2:97 §3 CSA

"Boni de liquidation" recouvre la somme des avoirs qui subsistent après apurement des créances des tiers et le remboursement des apports (qui s'effectue dans la mesure de ce que chaque associé a effectivement payé)

- Une liquidation n'est pas nécessairement bénéficiaire si les associés se bornent à récupérer leur mise initiale ; mais peut aussi être déficitaire (voir Avis CNC 170-1 relatif au traitement dans les comptes de dettes impayées en raison d'une insuffisance d'actifs : doivent rester comptabilisées dans les comptes ; les créanciers gardent leur droit d'obtenir paiement).
- Si la liquidation est bénéficiaire pour les tiers mais le solde de la liquidation est inférieur au capital libéré: les associés ne récupèrent pas la totalité de leur mise.
- En cas de perte, elle doit être supportée par les associés conformément aux statuts.
- Si rien dans les statuts: règle de la proportionnalité.
- Même chose pour la répartition du boni de liquidation: la proportionnalité n'est que supplétive.



C. Le liquidateur et les actes de liquidation

1. Obligation d'information
2. Mission du liquidateur
- 3. Responsabilités**

3. Responsabilité du liquidateur – Art. 2:106 CSA

- Lorsqu'il est assigné en qualité d'**organe** (*'qualitatae qua'*): le liquidateur représente la société à l'égard des tiers
 - L'action est en réalité une action en responsabilité contre la société
 - L'action ne débouchera pas sur la mise en cause du patrimoine personnel du liquidateur
- Lorsqu'il est assigné en qualité de **mandataire** de la société chargé d'exécuter le mandat qui lui a été confié de liquider la société: le liquidateur est impliqué personnellement
 - Le liquidateur devra répondre de l'exécution de son mandat tant à l'égard des tiers que de la société (sauf si décharge).
 - Son patrimoine personnel sera éventuellement grevé en cas de condamnation à des dommages et intérêts.
- Le droit commun de la responsabilité extra-contractuelle, énoncé par l'article 1382 du Code Civil, offre également la possibilité d'agir en responsabilité à l'encontre du liquidateur à quiconque justifie d'un intérêt.

3. Responsabilité de la société à l'égard des tiers

- Elle peut être engagée tant avant la clôture de la liquidation que postérieurement
- Après la clôture de la liquidation de la société, celle-ci continue d'exister pendant **cinq ans**, pour répondre aux actions que ses créanciers pourraient exercer contre elle
- La société ayant formellement cessé d'exister: l'action doit être dirigée contre l'organe représentant la société, le liquidateur agissant « *qualitatae qua* ».
- Seule la société représentée par le liquidateur pourra être condamnée à indemniser le tiers à concurrence du dommage subi, le patrimoine personnel du liquidateur ne sera pas tenu du montant de la condamnation
- L'action ne présente aucun intérêt pratique lorsque le patrimoine de la société liquidée a disparu, sauf à également assigner le liquidateur personnellement si ce dernier est solvable ou demander la nullité de la décision de clôture de la liquidation par voie judiciaire

La faute de gestion

- Non définie par le CSA
- Doit être appréciée en fonction de la définition générale de la faute en matière contractuelle, à savoir « *tout manquement à une ou plusieurs obligations du contrat, imputable au fait du débiteur* ».
- Tout manquement par le liquidateur à une ou plusieurs des obligations découlant du mandat qui lui a été donné par la société dissoute et qui lui est imputable.
- Une faute légère suffit à engager la responsabilité personnelle du liquidateur à l'égard des créanciers de la société.

Violation de l'obligation générale de prudence – Art. 1382 CC

- Pour déterminer si le comportement du liquidateur est ou non fautif, il convient de se demander si un liquidateur normalement prudent et diligent aurait adopté la même attitude, eu égard aux circonstances existant au moment de la prise de décision
- La faute du liquidateur ne suffit pas à elle seule à engager la responsabilité personnelle du liquidateur.
- Le tiers qui se prétend lésé doit prouver que la faute du liquidateur lui a causé un dommage.
- L'action en responsabilité à l'encontre du liquidateur ne pourrait être intentée que dans la mesure où le dommage dont se prévaut le tiers est en lien causal avec la faute retenue dans le chef du liquidateur.
- Il convient de se demander dans quelle mesure le dommage du demandeur en responsabilité aurait pu être évité ou diminué en l'absence de faute dans le chef du liquidateur.

Prescription quinquennale – Art. 2:143 CSA

S'applique aux actions en responsabilité dirigées contre le liquidateur personnellement

⇒ Le point de départ de la prescription est la publication de la clôture de la liquidation

Responsabilité pénale (p.m.) Art. 2:108 CSA

Seront punis d'une amende de cinquante euros à dix mille euros:
1° les liquidateurs qui contreviennent à l'une des obligations des articles 2:23, 2:24, 2:29, 2:33, 3:5 et 3:6;

2° les liquidateurs qui négligent de soumettre à l'assemblée générale les comptes annuels ou les résultats de la liquidation, conformément aux articles 2:99 et 2:100;

3° les liquidateurs qui négligent de transmettre au greffe du tribunal de l'entreprise du ressort dans lequel se trouve le siège de la société, l'état détaillé de la situation de la liquidation, conformément à l'article 2:96.

Si la violation des dispositions visées à l'alinéa 1er, 1°, a lieu dans un but frauduleux, ils peuvent en outre être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de ces deux peines cumulées.



II. LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

- A. Le statut juridique de la société en liquidation
- B. La mise en liquidation
- C. Les actes de liquidation
- D. La clôture de la liquidation**
- E. Dissolution et liquidation en un seul acte
- F. La réouverture de la liquidation



D. La clôture de la liquidation

1. Préparation de la clôture – Article 2:100 / 2:101 CSA
2. Assemblée générale de clôture de liquidation
3. Formalités « post-clôture »

1. Préparation de la clôture - Article 2:100 CSA

- Après avoir obtenu l'accord du tribunal de l'entreprise quant au plan de répartition de l'actif entre les créanciers (sauf renonciation par les actionnaires créanciers : voir supra art. 2:97 §2, al.2 CSA) et procédé à l'apurement du passif et à la réalisation des actifs de la société, le liquidateur convoque une assemblée générale.
- Dépôt au siège social au moins un mois avant l'assemblée générale de clôture de la liquidation des comptes relatifs à la liquidation, accompagnés des pièces justificatives ainsi qu'un rapport sur l'emploi des valeurs sociales (renonciation possible au délai).
- Rapport du liquidateur soumis au contrôle du commissaire qui prépare un rapport à l'attention de l'assemblée générale.
- A défaut de commissaire: droit individuel d'investigation pour les associés pour lequel ils peuvent se faire assister.



D. La clôture de la liquidation

1. Préparation de la clôture – Article 2:100 CSA
- 2. Assemblée générale de clôture de liquidation**
3. Formalités « post-clôture »

2. Assemblée générale de clôture de liquidation

- Assemblée générale qui ne doit pas être tenue devant notaire (sauf s'il reste des immeubles)
- Peut donc être remplacée par des résolutions unanimes écrites.
- Quorum de présence: 50%
- Quorum de vote: majorité simple

2. Ordre du jour de l'assemblée générale de clôture de liquidation

- Lecture et approbation des rapports du liquidateur et du commissaire (le cas échéant)
- Approbation des « comptes » relatifs à la liquidation
- Octroi de la décharge au liquidateur, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire
- Clôture de la liquidation et répartition des actifs (liquidités ou en nature) aux actionnaires, ainsi qu'éventuellement du passif
- Indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux débiteurs ou associés dont la remise n'aurait pu leur être faite (dépôt effectué auprès de la "Caisse des Dépôts et Consignations")
- Indication de l'endroit où les livres et les documents légaux seront conservés pendant cinq ans



D. La clôture de la liquidation

1. Préparation de la clôture – Article 2:100 CSA
2. Assemblée générale de clôture de liquidation
- 3. Formalités « post-clôture »**

3. Formalités « post-clôture »

- Publication dans les Annexes au Moniteur belge de la clôture, avec mention de l'endroit où les livres et documents sociaux seront conservés ainsi que des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux associés et aux créanciers (dépôt par les soins du liquidateur).
- Radiation de la société auprès du Registre des Personnes Morales et de la TVA.
- Annulation du registre des actions nominatives.
- Etablissement de comptes pro fisco à la date de clôture
- Etablissement d'une déclaration fiscale à la date de la clôture.
- Impositions à charge des sociétés liquidées sont désormais à enrôler au nom de la société suivi des mots « liquidée, représentée par le(s) liquidateur(s) q.q. » Circulaire 2022/C/38



II. LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

- A. Le statut juridique de la société en liquidation
- B. La mise en liquidation
- C. Les actes de liquidation
- D. La clôture de la liquidation
- E. Dissolution et liquidation en un seul acte**
- G. Réouverture de la liquidation



E. La dissolution en un seul acte

- **Conditions de la procédure simplifiée**
- Formalités “post-clôture”

E. La dissolution en un seul acte (procédure dite « simplifiée »)

Article 2:80 CSA

« ... une dissolution et une liquidation en un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

- Aucun liquidateur n'est désigné ;
- Toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées, sauf accord expresse (par écrit) par les actionnaires et/ou tiers créanciers ;
- Décision prise à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés (de tous les associés dans SNC et SComm) ;
- L'actif restant est repris par les associés mêmes ;
- Le rapport établi par le commissaire [...] mentionne le remboursement ou la consignation dans ses conclusions.

E. La dissolution en un seul acte

Article 2:80 al. 1, 2 ° CSA

« ... le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport ».

Concrètement, la procédure simplifiée est désormais accessible même en cas de dettes subsistant au passif, à l'égard de tiers, pour autant que ceux-ci soient identifiés et aient pu marquer leur accord explicitement, préalablement et par écrit (à confirmer par le commissaire dans son rapport).

E. Procédure simplifiée

- Passation de l'acte notarié (points d'attention) :
 - Vérification de la légalité externe des actes et formalités incombant à la société ;
 - Prise de connaissance des différents rapports, déclarations, plan de répartition (optionnel) ..
 - Le cas échéant, déclaration des actionnaires au sujet de la reprise des actifs ;
 - Quid en cas de passifs subsistants ?
 - Le cas échéant, approbation des comptes et des transactions de l'exercice en cours jusqu'à la date de l'acte (position ICCI).

E. Conséquences de la procédure simplifiée

- Article 2:79 CSA

“A défaut de nomination de liquidateurs, ... les administrateurs, ... seront à l’égard des tiers, considérés comme liquidateurs de plein droit” ;

- En cas de non respect des conditions (p.ex. en cas de passif restant), responsabilité de l’organe de gestion ou des administrateurs, qui seront considérés comme liquidateurs ;
- Etat comptable résumant la situation active et passive tel que remis au commissaire/reviseur/expert-comptable peut encore faire l’objet de modifications (suite à la consignation de sommes pour dettes pré-existantes ou même pour de nouvelles dettes) ;
- Organe de gestion devra le cas échéant apporter la preuve du paiement de ces dettes, ou de la consignation des montants correspondants, et rédiger une déclaration ad hoc / une lettre d’affirmation ad hoc (à destination du commissaire/reviseur).

E. Conséquences de la procédure simplifiée

- Mention de ces paiements ou de la consignation de ces sommes dans le rapport du commissaire/reviseur/expert-comptable.
- Dans certains cas, pas d'autre solution pour le commissaire/reviseur/expert-comptable que de rédiger un rapport de contrôle complémentaire.
- “Plan de repartition” à destination de l’assemblée des actionnaires (avec le cas échéant, calcul du PM sur le boni de liquidation et calcul de la part nette de chaque associé).

E. Conséquences de la procédure simplifiée

- Consignation :
 - exclusivement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (“CDC”) ;
 - Compte à utiliser : BE58 6792 0040 9979, avec mention de la référence suivante : Compte 10 + nom de la société à liquider ;
 - Dépôt accompagné d’un courrier ou d’un mail avisant du dépôt (et des détails);
 - CDC envoie ensuite une déclaration de dépôt.
 - En cas de surplus, remboursé au déposant.



E. La dissolution en un seul acte

- Conditions de la procédure simplifiée
- **Formalités “post-cloture”**

Formalités “post-clôture”

- Versement et/ou consignation des sommes attribuées aux actionnaires.
- Exécution des décisions des actionnaires relatives à la reprise de l’actif restant.
- Publications ad hoc
- Radiation BCE/TVA
- Annulation du registre des actions
- Etablissement de comptes pro fisco à la date de clôture
- Obligations fiscales (Isoc. /TVA)



E. La dissolution en un seul acte

- Conditions de la procédure simplifiée
- Formalités “post-clôture”



F. La réouverture de la liquidation

- Conditions de la réouverture
- Procédure
- Conséquences

F. Réouverture de la liquidation – Art. 2:105 CSA

Conditions :

«Tout créancier qui n'a pas recouvré l'intégralité de sa créance peut demander la réouverture de la liquidation s'il s'avère après la clôture qu'un ou plusieurs actifs de la société ont été oubliés. »

Procédure :

« L'action en réouverture de la liquidation est introduite contre les derniers liquidateurs en fonction ou les personnes désignées à l'article 2:79.

Le tribunal n'ordonne la réouverture de la liquidation que si la valeur de l'actif oublié dépasse les frais de réouverture. »

F. Réouverture de la liquidation – Art. 2:105 CSA

Conséquences :

« Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la société recouvre la personnalité juridique par la réouverture de la liquidation et devient de plein droit propriétaire de l'actif oublié. Les derniers liquidateurs en fonction recouvrent cette qualité, sauf si le tribunal les remplace ou réduit leur nombre. Lors de la réouverture de la liquidation visée aux articles 2:79 et 2:80, le tribunal peut désigner un liquidateur. »

« La réouverture produit ses effets entre les parties à compter de la date où elle a été prononcée. Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication visée au paragraphe 4 et aux articles 2:7 et 2:13.»

« L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la réouverture de la liquidation, de même que l'extrait de la décision judiciaire réformant le jugement précité, sont déposés et publiés conformément aux articles 2:7 et 2:13. »

F. Réouverture de la liquidation – Art. 2:105 CSA

Conséquences (suite) - Art. 2:143 § 3 CSA :

- L'action en réouverture se prescrit par 5 ans à compter de la publication de la décision de clôture de la liquidation.
- Elle ne peut non plus être introduite plus d'un an à compter du jour de la découverte de l'actif oublié.
- Le jugement ordonnant la réouverture doit être publié aux annexes au Moniteur belge (en vue d'assurer son opposabilité aux tiers).
- Le liquidateur retrouve ses prérogatives et aussi ses obligations (voir supra)
- La liquidation devra de nouveau être clôturée dans le respect de la procédure (voir supra).

Thank you!

Jean-François Mouchet



 +32 477 35 01 21  jean-francois.mouchet@pwc.com  www.pwclegal.be



PwC Legal
A multidisciplinary law firm